

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2021 PORTANT MISE EN DEMEURE
ET PORTANT MESURES CONSERVATOIRES**

**DÉCHARGE COMMUNALE – COMMUNE DE GASVILLE-OISEME
(RD 136, parcelles ZA 59, 60, 63 et 249 à 257)**

N° ICPE : 100-14645

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;
- Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le plan d'urbanisme de la ville de Gasville-Oisème approuvé le 10 juillet 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au Maire de la Commune de Gasville-Oisème par courrier en date 11 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant mise en demeure et portant mesures conservatoires, notifié à la commune de Gasville-Oisème le 12 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le recours gracieux de la commune de Gasville-Oisème, reçu par courrier du 28 juillet 2021, relatif à une demande de prolongation du délai de réalisation de l'étude de caractérisation des déchets présents sur la décharge et d'analyse de la vulnérabilité du milieu environnant ainsi que la proposition de mesures pour gérer l'impact environnemental ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 susvisé, transmis au maire de Gasville-Oisème par courrier en date du 13 août 2021 suite à son recours gracieux ;
- Vu** l'absence de réponse du maire de Gasville-Oisème ;
- Considérant** les démarches déjà engagées par la commune de Gasville-Oisème et que la prolongation de délai demandée par la commune de Gasville-Oisème n'est pas de nature à induire des effets supplémentaires notables sur l'environnement ;
- Considérant** que les raisons invoquées par la commune de Gasville-Oisème pour demander une prolongation de délai sont recevables et que cette dernière propose la date du 30 novembre 2021 comme date de réalisation de l'étude de caractérisation des déchets présents sur la décharge et d'analyse de la vulnérabilité du milieu environnant ainsi que la proposition de mesures pour gérer l'impact environnemental ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant mise en demeure et portant mesures conservatoires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La commune de Gasville-Oisème exploitant une installation de stockage de déchets sur la commune de Gasville Oisème (RD 136, parcelles ZA 59, 60, 63 et 249 à 257) est mise en demeure de fournir pour le 30 novembre 2021 un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Article 2 – Mesures conservatoires

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant mise en demeure et portant mesures conservatoires sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de ne pas aggraver la situation, la commune de Gasville Oisème est tenue :

Sous 2 mois :

- de procéder à l'évacuation des déchets accessibles vers des filières autorisées ;
- de procéder à la sécurisation de l'accès à la partie basse du site.

Pour le 30 novembre 2021 :

- de réaliser une étude de caractérisation des déchets présents sur la décharge (volume, nature...) ;
- d'analyser la vulnérabilité du milieu environnant ;
- de proposer les mesures pour gérer l'impact environnemental avec un planning de réalisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

Article 3 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Maire de la commune de Gasville-Oisème les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notification et publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Gasville-Oisème par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois, conformément à l'article R.171-8 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 1 - DEC. 2021

**Le Préfet, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE